

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 21 15 mars 2000

Sommaire

MARCHES PUBLICS

Règlement grand-ducal du 21 février 2000 portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services . . page

594



Règlement grand-ducal du 21 février 2000 portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980;

Vu la directive 97/52/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 1997 modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre du Trésor et du Budget, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

TITRE I

Modifications à porter au chapitre 4 de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures:

Art. 1er. Les paragraphes (1) (2) (3) (4) et (7) de l'article VII de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures sont remplacés comme suit:

«(1) Le présent chapitre s'applique:

- a) aux marchés publics de travaux dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse l'équivalent en euros de 5 millions de droits de tirage spéciaux (DTS);
- b) aux marchés publics de travaux subventionnés directement à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur et dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse 5 millions d'euros.

Lorsqu'un ouvrage est réparti pour sa réalisation en plusieurs lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct ou lorsqu'au cas où la réalisation de l'ouvrage requiert l'intervention de plusieurs corps de métier, le pouvoir adjudicateur décide de conclure un ou plusieurs marchés pour les prestations relevant de chaque corps de métier, les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque la valeur cumulée des marchés distincts égale ou dépasse les montants cités ci-avant sub a) ou b).

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application des dispositions du présent chapitre pour des lots dont la valeur, estimée hors TVA, est inférieure à 1.000.000.- euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée de l'ensemble des lots.

Aucun ouvrage ni aucun marché ne peut être scindé en vue de se soustraire à l'application du présent chapitre.

Pour le calcul des montants cités ci-avant sub a) ou b) est prise en considération, outre celle des montants des marchés publics de travaux, la valeur estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur subventionne directement à plus de 50 % un marché de travaux ou un marché de services en liaison avec un marché de travaux à passer par une entité autre que lui-même, il est obligé d'imposer à cette entité qu'elle respecte les dispositions du présent chapitre. Cette obligation ne concerne que les marchés de travaux figurant dans la classe 50, groupe 502, de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE) et les marchés qui portent sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif.

Les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce qu'il n'y ait pas discrimination entre les différents entrepreneurs.

- (2) Le présent chapitre s'applique aux marchés publics de fournitures passés par:
- a) les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe II et dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en euros de 130.000.- DTS; en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, cela ne vaut que pour les marchés concernant les produits couverts par l'annexe III.
- b) des pouvoirs adjudicateurs autres que ceux énumérés à l'annexe II y compris ceux passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe II dans le domaine de la défense dans la mesure où les produits non couverts par l'annexe III sont concernés, lorsque la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en euros de 200.000 DTS.



Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, doit être prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché, ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.

Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base pour le calcul de la valeur estimée du marché et de l'application du présent chapitre:

- soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois de l'exercice précédent, corrigée si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Les modalités d'évaluation des marchés ne peuvent être utilisées en vue de les soustraire à l'application du présent chapitre. Lorsqu'un achat envisagé de fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots doit être prise comme base pour l'application des seuils visés ci-avant. Lorsqu'un marché de fournitures envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y inclus le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur estimée du marché. Aucun projet d'achat d'une certaine quantité de fournitures ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application du présent chapitre.

Les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce qu'il n'y ait pas discrimination entre les différents fournisseurs.

- (3) Le présent chapitre s'applique:
- a) aux marchés publics de services en liaison avec un marché de travaux visés à l'avant-dernier alinéa du paragraphe
 (1) de l'article VII;
- b) aux marchés publics de services ayant pour objet des services de la catégorie 8 de l'annexe IV A et des services de télécommunications de la catégorie 5 de l'annexe IV A, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs adjudicateurs visés au paragraphe (4) de l'article VI, lorsque la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 200.000.- euros;
- c) aux marchés publics de services ayant pour objet des services figurant à l'annexe IV A, à l'exception des services de la catégorie 8 et des services de télécommunications de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526:
 - passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe II, lorsque la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en euros de 130.000 droits de tirage spéciaux (DTS);
 - passés par les pouvoirs adjudicateurs visés au paragraphe (4) de l'article VI autres que ceux mentionnés à l'annexe II et dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en euros de 200.000 DTS.

Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché, le pouvoir adjudicateur inclut la rémunération totale estimée du prestataire, compte tenu des dispositions des paragraphes ci-après.

Le choix de la méthode d'évaluation d'un marché public de services ne peut être fait dans l'intention de soustraire ce marché à l'application du présent chapitre, et aucun projet d'achat d'une quantité déterminée de services ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application du présent chapitre.

Aux fins du calcul du montant estimé de marché concernant les types de services suivants, sont, le cas échéant, pris en compte:

- pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable,
- pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération,
- pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires ou la commission payables.

Lorsque les services sont répartis en plusieurs lots faisant l'objet chacun d'un marché, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation des montants indiqués ci-dessus.

Lorsque la valeur des lots égale ou dépasse ces montants, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les lots. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application du paragraphe (3) pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000,- euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée des lots.



Lorsqu'il s'agit de marchés publics de services n'indiquant pas un prix total, doit être prise comme base pour le calcul du montant estimé des marchés:

- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois, la valeur totale pour toute la durée,
- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.

Lorsqu'il s'agit de marchés publics de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base:

- soit la valeur réelle globale des contrats analogues passés pour la même catégorie de services au cours des douze mois ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial,
- soit la valeur estimée globale des contrats au cours des douze mois suivant la première prestation ou pendant la durée du contrat dans la mesure où celle-ci est supérieure à douze mois.

Lorsqu'un marché envisagé prévoit des options, la base de calcul de la valeur du marché est le montant total maximal autorisé, y compris le recours aux options.

Si un marché public a pour objet à la fois des produits au sens du paragraphe (2) et des services, il relève des dispositions ayant trait aux marchés publics de services si la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.

Les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre les différents prestataires de services.

- (4) La fixation par les organes communautaires de la contrevaleur en francs luxembourgeois des seuils d'application visés aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi que les révisions des valeurs de ces seuils seront publiées au Mémorial.
- (7) Le présent chapitre ne s'applique pas aux services énumérés à l'annexe IV B. Pour ces marchés égaux ou supérieurs au seuil visé au paragraphe (3) b) seules les règles communes dans le domaine technique et l'obligation de l'information de la passation d'un marché, à déterminer par un cahier général des charges, sont applicables.»
- Art. 2. L'article VIII de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures est modifié comme suit:
- 1. Au paragraphe (4), la référence au « chapitre IV » est remplacée par celle au « chapitre 4 du règlement grandducal modifié du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ».
- 2. Au même paragraphe (4), les termes « articles 20 à 24 » sont remplacés par ceux de « articles 23 à 26 et article 28 dudit règlement ».
 - 3. Les paragraphes (10) et (11) sont abrogés et remplacés par le texte suivant:
- «(10) Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, mentionnés au premier alinéa, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services.

- (11) Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les moindres délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'adjudication du marché, y inclus les motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure, et par écrit si demande leur en est faite. Ils informent aussi l'Office des publications officielles des Communautés européennes de ces décisions »
- 4. A la dernière ligne du paragraphe (13), la dénomination « Ministre des Finances » est à remplacer par celle de « Ministre du Trésor et du Budget ».
 - Art. 3. A l'article X, paragraphe (1), le terme « Ecu » est remplacé par celui d'« euro ».
- **Art. 4.** L'annexe II de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, intitulée Liste des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'accord du GATT relatif aux marchés publics, est remplacée par une nouvelle annexe II, libellée comme suit :



«ANNEXE II

Liste des pouvoirs adjudicateurs centraux visés par l'article VII (2) a) et (3) c)

- 1. Ministère de l'Agriculture : Administration des Services Techniques de l'Agriculture.
- 2. Ministère de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense : Armée.
- 3. Ministère de l'Education nationale: Lycées d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique.
- 4. Ministère de l'Environnement : Administration de l'Environnement.
- 5. Ministère d'Etat, département des Communications : Entreprise des P et T (Postes seulement).
- 6. Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse : Maisons de retraite de l'Etat, homes d'enfants.
- 7. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative : Centre Informatique de l'Etat, Service central des Imprimés et de Fournitures de bureau de l'Etat.
- 8. Ministère de la Justice : Etablissements pénitentiaires.
- 9. Ministère de l'Intérieur : Police grand-ducale, Protection civile.
- 10. Ministère de la Santé : Hôpital Neuropsychiatrique de l'Etat.
- 11. Ministère des Travaux publics : Bâtiments publics Ponts et Chaussées. »
- Art. 5. A l'intitulé de l'annexe III, la référence à « l'article VIII a) » est remplacée par celle à « l'article VII (2) ».

TITRE II

Modifications à porter au titre II du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Art. 6. A l'article 6, paragraphes (2) et (3), le terme « Ecu » est remplacé par celui d' « euro ».
- Art. 7. A l'article 13, le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:
- « (2) Le délai de réception des offres prévu au paragraphe (1) peut être remplacé par un délai suffisamment long pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables et qui, en règle générale, ne sera pas inférieur à trente-six jours, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé au Journal officiel des Communautés européennes l'avis indicatif prévu aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 6, établi en conformité avec le modèle d'avis de préinformation figurant à l'annexe 2A, entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de marché prévu à l'article 7 et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis "Soumission publique" figurant à l'annexe 2B, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis.»
 - Art. 8. A l'article 14, le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:
- « (4) Le délai de réception des offres prévu au paragraphe (3) peut être réduit à vingt-six jours si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé au Journal officiel des Communautés européennes l'avis indicatif prévu aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 6, établi en conformité avec le modèle d'avis de préinformation figurant à l'annexe 2A, entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de marché prévu à l'article 7 et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis "Soumission restreinte avec présélection" ou, selon le cas, dans le modèle d'avis "marché négocié", figurant à l'annexe 2C et D, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis.»

Art. 9. L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

- « L'attribution du marché se fait sur la base des critères prévus au chapitre 3 du présent titre, compte tenu des dispositions de l'article 19, après vérification de l'aptitude des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services non exclus en vertu de l'article 23, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 25, 26 et 28. Les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements donnés par les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services.»
- **Art. 10.** A la dernière ligne du paragraphe (5) de l'article 22, les termes « dispositions de l'article 28, paragraphe (3) » sont remplacés par ceux de « dispositions de l'article 29, paragraphe (4) ».



- Art. 11. A l'article 30, les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le texte suivant :
- « (1) Le présent article s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés de services dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse les seuils mentionnés au paragraphe (3) de l'article VII de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures.
- (2) Le présent article s'applique dans tous les cas de concours lorsque le montant total des primes de participation aux concours et paiements aux participants égale ou dépasse les seuils mentionnés au paragraphe (3) de l'article VII de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures ».

Art. 12. L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

- « (1) En vue de permettre à la Commission des CE d'apprécier les résultats de l'application des directives concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les pouvoirs adjudicateurs communiquent au Ministère des Travaux Publics, pour le 31 août de chaque année, les données statistiques pour l'année précédente à établir conformément aux instructions leur notifiées par ce ministère.
 - (2) Entre autres, ces données statistiques précisent:
 - a) Pour les marchés publics de travaux et de fournitures:
 - dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe II du chapitre 4 de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures:
 - i) la valeur globale estimée des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur en dessous du seuil,
 - ii) le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de travaux ou de produits et la nationalité de l'entreprise ou du fournisseur auxquels le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilés suivant les différentes exceptions autorisant le recours à cette procédure, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers;
 - en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs, le nombre et la valeur des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de travaux ou de produits et la nationalité de l'entreprise ou du fournisseur auxquels le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilés suivant les différentes exceptions autorisant le recours à cette procédure, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers;
 - en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe II du chapitre 4 de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, le nombre et la valeur totale des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au titre des dérogations à l'accord sur les marchés publics (AMP) (*); en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs, la valeur totale des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs en vertu des dérogations à l'AMP.
 - b) Pour les marchés publics de services:
 - dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe II du chapitre 4 de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures:
 - i) la valeur globale estimée des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur en dessous du seuil,
 - ii) le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de services et la nationalité du prestataire de services auquel le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilés suivant les différentes exceptions autorisant le recours à cette procédure, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers;
 - en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs, le nombre et la valeur des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de services et la nationalité du prestataire de services auquel le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, en ventilant suivant les différentes exceptions autorisant le recours à cette procédure, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers;
 - en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe II du chapitre 4 de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, le nombre et la valeur totale des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au titre des dérogations à l'AMP; en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs la valeur totale des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs en vertu des dérogations à l'AMP;

Les états statistiques demandés pour les marchés publics de services ne concernent pas les marchés ayant pour objet les services de la catégorie 8 de l'annexe IV A, les services de télécommunications de la catégorie 5 de l'annexe IV A, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, ou les services qui figurent à l'annexe IV B, lorsque leur montant estimé hors TVA est inférieur à 200.000,- euros.»

Art. 13. L'annexe 2 (modèles d'avis de marché) du titre II du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 1994 est remplacée par le texte ci-après:

^(*) Par "dérogations à l'accord sur les marchés publics (AMP)", on entend les marchés qui ne sont pas couverts par ledit Accord.



ANNEXE 2

MODELES D'AVIS DE MARCHE

TRAVAUX:

A. Pré-information

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. a) Lieu et exécution:
 - b) nature et étendue des travaux et, dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage:
 - c) si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés:
- 3. a) Date provisoire pour l'engagement des procédures de passation du ou des marchés:
 - b) si elle est connue, date provisoire pour le début des travaux:
 - c) s'il est connu, calendrier provisoire pour la réalisation des travaux:
- 4. Si elles sont connues, conditions de financement des travaux et de révision des prix et/ou références aux textes qui les réglementent:
- 5. Autres renseignements:
- 6. Date d'envoi de l'avis:
- 7. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 8. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

B. Soumission publique (Procédure ouverte)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. a) Mode de passation choisi:
 - b) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:
- 3. a) Lieu d'exécution:
 - b) nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options:
 - c) si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots:
 - d) indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets:
- 4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux:
- 5. a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés:
 - b) le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents:
- 6. a) Date limite de réception des offres:
 - b) adresse où elles doivent être transmises:
 - c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 7. a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres:
 - b) date, heure et lieu de cette ouverture:
- 8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:
- 10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché:
- 11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur:
- 12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:
- 13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges:
- 14. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 15. Autres renseignements:
- 16. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication:
- 17. Date d'envoi de l'avis:
- 18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 19. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:



C. Soumission restreinte avec présélection (Procédure restreinte)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. a) Mode de passation choisi:
 - b) le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée:
 - c) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:
- 3. a) Lieu d'exécution:
 - b) nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options:
 - c) si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots:
 - d) indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets:
- 4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux:
- 5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché:
- 6. a) Date limite de réception des demandes de participation:
 - b) adresse où elles doivent être transmises:
 - c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:
- 8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:
- 10. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci:
- 11. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner:
- 12. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 13. Autres renseignements:
- 14. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication:
- 15. Date d'envoi de l'avis:
- 16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 17. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

D. Marché négocié (Procédure négociée)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. a) Mode de passation choisi:
 - b) le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée:
 - c) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:
- 3. a) Lieu d'exécution:
 - b) nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage.
 - Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options:
 - c) si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots:
 - d) indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets:
- 4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux:
- 5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché:
- 6. a) Date limite de réception des demandes de participation:
 - b) adresse où elles doivent être transmises:
 - c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 7. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:



- 8. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:
- Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celuici:
- 10. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 11. Le cas échéant, nom et adresse des entrepreneurs déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur:
- 12. Le cas échéant, date des publications précédentes au Journal officiel des Communautés européennes:
- 13. Autres renseignements:
- 14. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information:
- 15. Date d'envoi de l'avis:
- 16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 17. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

E. Marché passé (Avis d'attribution de marché)

- 1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:
- 2. Mode de passation choisi. En cas de marché négocié sans publication préalable d'un avis de marché, justification:
- 3. Date de la passation du marché:
- 4. Critères d'attribution du marché:
- 5. Nombre d'offres reçues:
- 6. Nom et adresse du ou des adjudicataire(s):
- 7. Nature et étendue des prestations effectuées, caractéristiques générales de l'ouvrage construit:
- 8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payé(s):
- 9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché:
- 10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers:
- 11. Autres renseignements:
- 12. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:
- 13. Date d'envoi du présent avis:
- 14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:

F. Concession de travaux publics

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. a) Lieu d'exécution:
 - b) objet de la concession; nature et étendue des prestations:
- 3. a) Date limite de présentation des candidatures:
 - b) adresse où elles doivent être transmises:
 - c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 4. Conditions personnelles, techniques et financières à remplir par les candidats:
- 5. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du contrat:
- 6. Le cas échéant, pourcentage minimal des travaux confiés à des tiers:
- 7. Autres renseignements:
- 8. Date d'envoi de l'avis:
- 9. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:

G. Marché de travaux passés par le concessionnaire

- 1. a) Lieu d'exécution:
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage:
- 2. Délai d'exécution éventuellement imposé:
- 3. Nom et adresse de l'organisme auprès duquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés:
- 4. a) Date limite de réception des demandes de participation et/ou de réception des offres:
 - b) adresse où elles doivent être transmises:
 - c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:



- 5. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 6. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur:
- 7. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché:
- 8. Autres renseignements:
- 9. Date d'envoi de l'avis:
- 10. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:

FOURNITURES:

A. Pré-information

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur, ainsi que du service auquel les renseignements complémentaires peuvent être demandés:
- 2. Nature et quantité ou valeur des produits à fournir. Numéro de référence de la classification des produits par activité (CPA):
- 3. Date provisoire de l'engagement des procédures de passation du ou des marché(s) (si connue):
- 4. Autres renseignements:
- 5. Date d'envoi de l'avis:
- 6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 7. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

B. Soumission publique (Procédure ouverte)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. a) Mode de passation choisi:
 - b) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:
- 3. a) Lieu de livraison:
 - b) Nature des produits à fournir. Indiquer notamment si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un créditbail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci. Numéro de référence de la CPA:
 - c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés:
 - d) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées:
- 4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures:
- 5. a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés:
 - b) Date limite pour effectuer cette demande:
 - c) Le cas échéant, coût et modalités de paiement pour obtenir ces documents:
- 6. a) Date limite de réception des offres:
 - b) Adresse où elles doivent être transmises:
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres:
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture:
- 8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:
- 10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché:
- 11. Renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur:
- 12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:
- 13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges:
- 14. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 15. Autres renseignements:



- 16. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication:
- 17. Date d'envoi de l'avis:
- 18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 19. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

C. Soumission restreinte avec présélection (Procédure restreinte)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. a) Mode de passation choisi:
 - b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée:
 - c) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:
- 3. a) Lieu de livraison:
 - b) Nature des produits à fournir. Indiquer notamment si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un créditbail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci. Numéro de référence de la CPA:
 - c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés:
 - d) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées:
- 4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures:
- 5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché:
- 6. a) Date limite de réception des demandes de participation:
 - b) Adresse où elles doivent être transmises:
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:
- 8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- Renseignements concernant la situation propre du fournisseur ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celuici:
- 10. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner:
- 11. Nombre envisagé ou fourchette de fournisseurs qui seront invités à soumissionner:
- 12. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 13. Autres renseignements:
- 14. Date de publication au Journal officiel des Communautés Européennes de l'avis de préinformation ou mention de sa non-publication:
- 15. Date d'envoi de l'avis:
- 16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 17. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

D. Marché négocié (Procédure négociée)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. a) Mode de passation choisi:
 - b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée:
 - c) Le cas échéant, forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:
- 3. a) Lieu de livraison:
 - b) Nature des produits à fournir. Indiquer notamment si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un créditbail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci. Numéro de référence de la
 - c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés:
 - d) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées:



- 4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures:
- 5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché:
- 6. a) Date limite de réception des demandes de participation:
 - b) Adresse où elles doivent être transmises:
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 7. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 8. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci:
 - 9. Nombre envisagé, ou fourchette, des fournisseurs qui seront invités à soumissionner:
 - 10. Le cas échéant, interdiction des variantes:
 - 11. Le cas échéant, noms et adresses des fournisseurs déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur:
- 12. Date des publications précédentes au Journal officiel des Communautés européennes:
- 13. Autres renseignements:
- 14. Date d'envoi de l'avis:
- 15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 16. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

E. Marché passé (Avis d'attribution de marché)

- 1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:
- 2. Mode de passation choisi. En cas de marché négocié sans publication préalable d'un avis de marché, justification:
- 3. Date de la passation du marché:
- 4. Critères d'attribution du marché:
- 5. Nombre d'offres reçues:
- 6. Nom et adresse du ou des fournisseur(s):
- 7. Nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence de la CPA:
- 8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payé(s):
- 9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché:
- 10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers:
- 11. Autres renseignements:
- 12. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:
- 13. Date d'envoi du présent avis:
- 14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:

SERVICES:

A. Pré-information

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues:
- 2. Montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe IV A du titre I :
- 3. Date provisoire du lancement des procédures de passation, par catégorie:
- 4. Autres renseignements:
- 5. Date d'envoi de l'avis:
- 6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 7. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

B. Soumission publique (Procédure ouverte)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. Catégorie du service et description de celui-ci. Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à prester. Indiquer notamment les options concernant des prestations de services complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les prestations de services envisagées:



- 3. Lieu de livraison:
- 4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée:
 - b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative:
 - c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service:
- 5. Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés:
- 6. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 7. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera presté le service:
- 8. a) Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés:
 - b) Le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes:
 - c) Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour l'obtention de ces documents:
- 9. a) Date limite de réception des offres:
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 10. a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture:
- 11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:
- 13. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché:
- 14. Renseignement sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique et technique exigées du prestataire de services:
- 15. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:
- 16. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges:
- 17. Autres renseignements:
- 18. Date de publication de l'avis de pré-information au Journal officiel des Communautés européennes ou mention de sa non-publication:
- 19. Date d'envoi de l'avis:
- 20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 21. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

C. Soumission restreinte avec présélection (Procédure restreinte)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. Catégorie du service et description: Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à prester. Indiquer notamment les options concernant des prestations de services complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les prestations de services envisagées:
- 3. Lieu de livraison:
- 4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée:
 - b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative:
 - c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service:
- 5. Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services considérés:
- 6. Nombre envisagé (ou fourchette) de prestataires de services qui seront invités à soumissionner:
- 7. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 8. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera presté le service.



- 9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché:
- 10. a) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée:
 - b) Date limite de réception des demandes de participation:
 - c) Adresse où elles doivent être envoyées:
 - d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:
- 12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 13. Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de services:
- 14. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance, lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner:
- 15. Autres renseignements:
- 16. Date de publication de l'avis de préinformation au Journal officiel des Communautés européennes ou référence à sa non-publication.
- 17. Date d'envoi de l'avis:
- 18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 19. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:

D. Marché négocié (Procédure négociée)

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. Catégorie du service et description: Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à prester. Indiquer notamment les options concernant des prestations de services complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les prestations de services envisagées:
- 3. Lieu de livraison:
- 4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée:
 - b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative:
 - c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service:
- 5. Indiquer si le prestataire de services peut soumissionner pour une partie des services considérés:
- 6. Nombre envisagé (ou fourchette) de prestataires de services qui seront invités à soumissionner:
- 7. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 8. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera presté le service.
- 9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché:
- 10. a) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée:
 - b) Date limite de réception des demandes de participation:
 - c) Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:
 - d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:
- 11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 12. Renseignements concernant la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de services:
- 13. Le cas échéant, nom et adresse des prestataires de services déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur:
- 14. Autres renseignements:
- 15. Date d'envoi de l'avis:
- 16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 17. Date(s) précédente(s) de publication au Journal officiel des Communautés européennes:
- 18. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP:



E. Marché passé (Avis d'attribution de marché)

- 1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:
- 2. Procédure de passation choisie. En cas de marché négocié sans publication préalable d'un avis de marché, justification:
- 3. Catégorie du service et description. Numéro de référence de la CPC. Quantité de services achetés.
- 4. Date d'attribution du marché:
- 5. Critères d'attribution du marché:
- 6. Nombre d'offres reçues:
- 7. Nom et adresse du ou des prestataires de services:
- 8. Prix payé ou fourchette de prix (minimum/maximum):
- 9. Valeur de l'offre (des offres) retenue (s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
- 10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers:
- 11. Autres renseignements:
- 12. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:
- 13. Date d'envoi de l'avis:
- 14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:
- 15. Dans le cas de marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe IV B du titre I, accord du pouvoir adjudicateur pour la publication de l'avis:

F. Avis de concours

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus:
- 2. Description du projet:
- 3. Type de concours: ouvert ou restreint:
- 4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets:
- 5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre envisagé de participants:
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés:
 - c) critères de sélection des participants:
 - d) date limite pour les demandes de participation:
- 6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée:
- 7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets:
- 8. Le cas échéant, noms des membres du jury qui ont été sélectionnés:
- 9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur:
- 10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes:
- 11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants:
- 12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires:
- 13. Autres renseignements:
- 14. Date d'envoi de l'avis:
- 15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:

G. Avis de résultat de concours

- 1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:
- 2. Description du projet:
- 3 Nombre total de participants:
- 4. Nombre de participants étrangers:
- 5. Lauréat(s) du concours:
- 6. Le cas échéant, prime(s):
- 7. Autres renseignements:
- 8. Référence de l'avis de concours:
- 9. Date d'envoi de l'avis:
- 10. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.»



Titre III

Exécution

Art. 14. Notre Ministre des Travaux publics, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics, Erna Hennicot-Schoepges Le Ministre de l'Intérieur, Michel Wolter Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc Frieden

Doc. parl. 4627; sess. ord. 1999-2000; Dir. 97/52.

Palais de Luxembourg, le 21 février 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc héritier

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à. r. l. Luxembourg